



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 629

**portant mise en demeure faite à l'entreprise BMI Production France de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Signy-l'Abbaye (08460)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment ses articles L.171-8 I et L.511-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BMI Production France (ex-Monier) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007, le récépissé de changement d'exploitant du 8 juillet 2008 pour les installations exploitées lieu-dit « Fond de la fosse au Mortier, la Croix Midarque et le Chêne Cambrin » à Signy-l'Abbaye (08460) ;

Vu l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007 qui dispose que : « L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants et/ou (à préciser...) des retombées de poussières :

- Poussières, fréquence trimestrielle, méthode par jauge ;
- Fluor, fréquence trimestrielle, méthode par jauge.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. ». [...] ;

Vu le courrier de l'exploitant, reçu en préfecture des Ardennes le 28 décembre 2022, informant M. le préfet du changement de dénomination social de Monier en BMI Production France ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-GiM/DeF-n°25/362, du 30 juillet 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 juillet 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 30 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la tuilerie exploitées par la société BMI Production France (ex-Monier) à Signy-l'Abbaye (08460) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. La société BMI Production France (ex-Monier) est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4766 du 9 octobre 2007 susvisé à exploiter une tuilerie sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460) ;
3. La tuilerie (référéncé sous les rubriques n°s 2515-1, 2517-1, 2523, 2640-2-a et 2910-1 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007 susvisé ;
4. Au cours de la visite d'inspection du 21 juillet 2025, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect des prescriptions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4766 du 9 octobre 2007 susvisé, notamment des fréquences de contrôle relatives à la surveillance environnementale de l'installation ;
5. Les constatations faites lors de la visite d'inspection du 21 juillet 2025 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement (et notamment à la sécurité publique et à la protection de l'environnement) ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BMI Production France (ex-Monier) pour son installation de tuilerie de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés ;
7. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives visant à mettre en conformité les installations exploitées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société BMI Production France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 662 043 272 et dont le siège social est situé Immeuble Network 1 - 40 avenue Aristide Briand à Bagneux (92220), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite Lieu-dit « la Croix Midarque » à Signy-l'Abbaye (08460), les dispositions prévues par l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007 susvisé en mettant en place la surveillance environnementale lui permettant de contrôler les retombées de poussières et de fluor, à une fréquence trimestrielle, par jauge, de son site de production, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

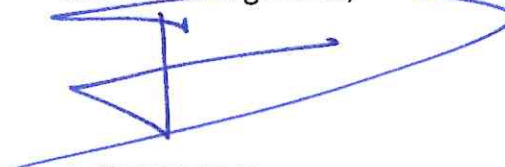
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BMI Production France et dont une copie sera transmise pour information au maire de Signy-l'Abbaye.

Charleville-Mézières, le 15 SEP. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

